

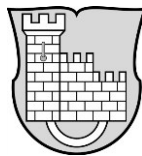
2016 - 2021

RAPPORT DU BUREAU AU CONSEIL GENERAL

CONCERNANT

**LA MODIFICATION PARTIELLE
DU REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL**

(du 9 mars 2017)



Ville de Fribourg

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Par le présent rapport, votre Bureau a l'honneur de solliciter l'adoption des modifications apportées au règlement du Conseil général.

Ce document fait l'objet d'un rapport du groupe de travail désigné par le Bureau. Celui-ci a été chargé de terminer la révision du règlement du Conseil général.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations distinguées.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL

Le Président:

Le Collaborateur scientifique:

Christophe Giller

Mathieu Maridor

Annexes:

- Rapport du groupe de travail
- Projet de règlement du Conseil général
- Projet d'arrêté

**Rapport du Bureau
au Conseil général
du 9 mars 2017**

**concernant la modification du règlement du Conseil général de la Ville de
Fribourg (RCG) du 18 février 2008, modifié le 29 septembre 2008 et le 1^{er} mars
2010**

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Bureau du Conseil général (ci-après: le Bureau) a l'honneur de vous soumettre le rapport concernant la modification partielle du RCG portant sur 57 des 82 articles.

1. Historique

L'actuel RCG a été adopté par le Conseil général (ci-après: le CG) lors de sa séance du 18 février 2008, par 64 voix sans opposition. Les art. 4 al. 2 lit. 24 et 52 relatifs à la naturalisation ont été abrogés respectivement modifiés par le CG le 29 septembre 2008. Les art. 59 et 61 ont été modifiés par le CG le 1^{er} mars 2010.

A la suite du rapport de la Commission temporaire de l'information (ci-après: la CInf) du 28 janvier 2013 et du rapport du Bureau du CG à l'attention du Conseil communal du 8 mai 2013, ainsi qu'à la liste des articles du RCG que la CInf et le Bureau proposent de modifier et relativement au constat du Président du CG d'alors, Monsieur Pierre-Olivier Nobs, que certains articles du RCG étaient imprécis et sujets à interprétations diverses, le Bureau a décidé le 28 janvier 2014 de procéder à un toilettage du RCG et a constitué un groupe de travail. Il a désigné Messieurs Pierre-Olivier Nobs (Centre gauche-PCS), Marc Bugnon (DC/vl), François Miche (PS) et Jean-Pierre Wolhauser (PLR) comme membres de ce groupe. Madame Lise-Marie Graden (PS) a rejoint le groupe de toilettage en mai 2014. Monsieur Nobs a assumé la tâche de secrétaire du groupe.

2. Déroulement des travaux

Le groupe de toilettage s'est réuni à 18 reprises depuis le 10 mars 2014 jusqu'au 3 février 2016. Il a analysé le règlement article par article et a procédé à une première, puis à une deuxième lecture. Le 16 mars 2016, le Bureau a chargé Monsieur Wolhauser d'établir le rapport du groupe de toilettage pour le Bureau,

ce qu'il a fait le 16 août 2016. Après avoir consacré 2 séances extraordinaires le 1^{er} et 13 septembre 2016, le Bureau a validé le 28 septembre 2016 les modifications/amendements du groupe de toilette, qui ont été retravaillés par Madame Graden et Monsieur Wolhauser. Le RCG a ensuite été formaté par Madame Nathalie Defferrard Crausaz, Secrétaire du CG, et Messieurs Miche et Wolhauser. Le texte définitif des modifications/amendements du RCG a été remis par le Secrétariat du CG le 11 janvier 2017 au Conseil communal et au Service des communes pour avis.

Le 9 mars 2017, le Bureau a traité les remarques du Services des communes du 2 mars 2017, celles de la Préfecture de la Sarine du 27 janvier 2017 et celles du Conseil communal du 7 mars 2017. Les modifications nécessaires dans le RCG à toiletter ont été apportées par le Bureau.

3. Objectifs de la modification du RCG

La présente modification du RCG poursuit les objectifs suivants:

- 3.1. Mise à jour du RCG en tenant compte, d'une part, des modifications des bases légales suivantes:
- la loi sur les communes (LCo) dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2017 contenant les lois suivantes:
 - du 7 octobre 2014 modifiant la légalisation en matière de droits politiques (LEDP) (ROF 2014_077) (art. 3), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015;
 - du 10 septembre 2015 sur l'archivage et les archives de l'Etat (LArch) (ROF 2015_088) (art. 3), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016;
 - du 19 novembre 2015, modifiant la LCo (vote électronique du Conseil général) (ROF 2015_117), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016;
 - le règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo), dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2017, contenant l'ordonnance du 27 mai 2015 modifiant le RELCo (ROF 2015_051), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015;
 - la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011;
 - l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011;
- et d'autre part:
- du Message n° 51 du CC du 12 janvier 2016 en conséquence du nouveau lieu des séances du CG et de l'usage du vote électronique durant ces séances; message qui a été accepté par le CG le 16 février 2016;

- des décisions du Bureau du 17 mai 2016 au sujet des résultats des votes qui sont joints aux procès-verbaux des séances du CG et du 16 novembre 2016 concernant l'introduction du langage épïcène dans le RCG;
 - des pratiques établies dans le fonctionnement des séances du CG durant la période administrative 2011-2016.
- 3.2. Tenir compte des propositions déposées par les conseillers généraux durant la législature 2011-2016:
- proposition n° 5 de Monsieur Georges Rhally (DC/VL) et de 73 cosignataires demandant la publication sur le site internet de la Ville de Fribourg des postulats et proposition du Conseil général et les réponses y relatives, qui a été transmise le 13 décembre 2011 au Conseil communal;
 - proposition n° 8 de Monsieur Louis Castella (UDC) et de 10 cosignataires demandant l'introduction du vote électronique lors des séances du Conseil général, qui a été transmise le 4 mars 2013 au Conseil communal;
 - proposition n° 12 de Madame Lise-Marie Graden (PS) et de 35 cosignataires demandant la modification du RCG en son article 36 al. 1 (cette proposition a été refusée par le Conseil général le 16 février 2016);
 - n° 19 interne de Monsieur Laurent Dietrich (DC/VL), reprise par Monsieur Bernard Altermatt (DC/VL), et de 17 cosignataires concernant l'obligation des Conseillers généraux d'annoncer leur lien d'intérêt avant leur intervention en plénum, qui a été transmise le 31 mai 2016 au Conseil communal.
- 3.3.
- Souci de cohérence des termes utilisés dans le RCG par rapport à la législation cantonale et fédérale (langage épïcène);
 - simplification ou autre formulation du texte de certaines dispositions permettant une meilleure compréhension et application du RCG;
 - utilisation du renvoi à des lois au lieu de citer des articles de celles-ci dans le RCG pour éviter des oublis.

4. Méthode de travail – Présentation des modifications

La numérotation des articles n'a pas été changée. 7 sous-articles, 13 nouveaux alinéas et une nouvelle lettre ont été ajoutés. 10 modifications d'articles de loi ont été faites dans le titre des articles. 7 alinéas ont été supprimés. En annexe figurent les statistiques relatives à la modification partielle du RCG du 13 mars 2017 (en annexe).

Les modifications/amendements proposés par le groupe de toilettage respectivement le Bureau figurent en rouge. Les modifications liées à la rédaction épïcène sont écrites en vert.

5. Commentaires des modifications du RCG

- 5.1. 25 des 82 articles du RCG ne sont pas modifiés. Il s'agit des art. 3, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 20, 26, 34, 43, 45, 46, 47, 54, 57, 59, 60, 62, 70, 71, 76, 77, 78 et 81.
- 5.2. Pour les articles à modifier ou à amender, le Bureau renvoie aux commentaires figurant dans la 3^{ème} colonne du tableau des articles du RCG.

Les modifications peuvent être classées en deux catégories:

- a) modifications générales (voir 5.1.1. ci-dessous)
- b) modifications spécifiques (voir 5.1.2. ci-dessous)

5.1.1. Modifications générales

Celles-ci sont au nombre de quatre:

- a) Le remplacement du terme "période administrative" par "législature".
- b) Le respect du langage épïcène (les formules "le ou la" et "il ou elle" ont été maintenues; 8 articles ont été adaptés au langage épïcène: art. 4 al. 2 abis), ater), aquater), et al. 6, 11 al. 2, 12, 15 al. 3 et 4, 21 let. f, 32 al. 1, 50 et 79 al. 2.
- c) Les modifications se basant sur la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) et l'ordonnance sur l'accès aux documents (OAID) proposées par la CInf en annexe de son rapport du 28 janvier 2013, ont été reprises telles quelles par le groupe de toilettage. Les propositions de modification figurent sous les art. 18 al. 1 let. h, 32 al. 2 et 3, 33 al. 1 et 2, 35 al. 1, 35bis, 36al. 2, 37 1bis, 44 al. 2 à 4, 55 al. 3 (supprimé), 61 al. 2, 63 al. 3, 64 al. 2, 2bis et 5, 66 al. 3, 72 al. 2, 73 al. 1, 74 bis al. 1 à 4.
Dans ces dispositions sont réglés l'information du public par le site internet de la Ville et des médias, la publicité des séances du CG, l'accès aux documents et la transmission des dossiers des commissions pour archivage.
- d) Le remplacement du terme "contre-proposition" par "proposition de modification" (à partir de l'art. 48 al. 4).

5.1.2. Modifications spécifiques

Les "nouveau" du projet de modifications/amendements du RCG sont listées comme suit:

- a) art. 4 al. 2 let. m: Nouvelle attribution qui découle des art. 133a et 134a LCo.
art. 4 al. 6bis: L'examen du rapport de gestion annuel de SINEF SA et "Eau de Fribourg SA-Freiburger Wasser SA (AG)" par le CG figure déjà à l'art. 2 al. 3 du Règlement sur l'organisation des entreprises actives en matière d'eau et d'énergies, adopté par le CG le 30 mars 2016.
- b) art. 11: L'assermentation des membres du CG est réglée sous l'alinéa 1.
- c) art. 11bis: Publication des coordonnées des membres du CG
art. 11ter: obligation de signaler les intérêts: ce nouvel article s'inspire de l'art. 55 de la loi sur le Grand Conseil (LGC).
- d) art. 15 al. 3 nouveau: Election des membres dans une commission sans scrutin, introduit par l'art. 46 al. 1bis LCo.
- e) art. 18 al. 1 let. h nouveau: L'information d'office du public et des médias sur les affaires du CG incombe au Président du CG.
- f) art. 19 al. 6: Introduction du vote électronique (voir let. r ci-dessous).
- g) art. 22bis: Nouvel article consécutif à la suppression de l'alinéa 5 de l'art. 22 (Secrétariat du CG).
- h) art. 29 al. 1: Possibilité pour le CG de constituer aussi des commissions spéciales (cette compétence était réservée au Bureau).
- i) art. 33 al. 1: Information du public et des médias concernant les travaux des commissions (permanentes ou spéciales). L'accent est mis sur le "contenu" par rapport aux "résultats".
- k) art. 35bis: Nouvel article concernant la transmission des dossiers des commissions pour archivage.

- l) art. 39: Introduction dans le RCG de la séance de relevé et précision concernant la prochaine séance.
- art. 39bis al. 2 nouveau: Ouverture des divers à chaque séance.
- m) art. 42 al. 3: Annonce de toute récusation et mention au procès-verbal avec sa motivation.
- n) art. 43bis: Nouvel article concernant l'éventuelle intervention de tiers.
- o) art. 51 al. 2: En complément de l'art. 42 al. 2 LCo, les propositions de modifications concernant les objets mentionnés à alinéa 2 de l'art. 51 sont également à déposer par écrit d'ici la fin de la discussion de détail.
- p) art. 53 al. 3 dernière phrase: Au lieu de faire voter la proposition du CC, puis l'amendement ou la proposition de modification, le président peut également les confronter en les opposant. Cette manière de procéder est déjà appliquée depuis quelque temps.
- q) art. 53 al. 5: Suppression des sous-amendements, nouvelle formulation de l'alinéa 5 en prenant la 1^{ère} phrase de l'alinéa 6.
- r) art. 56: Introduction du vote électronique selon le Message no 51 du CC adopté en séance du CG du 16 février 2016. Le résultat nominatif de chaque vote est joint au PV de la séance selon la décision du Bureau prise en séance du 17 mai 2016.
- art. 56 5bis nouveau: Règle concernant le vote des investissements.
- s) art. 61 1bis: Règle concernant le dépôt oral d'une proposition ou d'un postulat.
- t) art. 68 al. 1: Proposition de laisser tomber l'adjectif "importants", le terme "évènement" étant suffisamment explicite pour faire l'objet d'une résolution.
- u) art. 75 al. 1: Modification légale du début du délai de recours de 30 jours.
- v) art. 80 al. 2: Ajout en ce qui concerne les règlements des commissions du CG.

6. Conclusions

Le fait que le règlement actuel ne soit pas à jour peut avoir des conséquences négatives sur la sécurité du droit et le bon fonctionnement du CG. Fort de ce constat, le Bureau juge nécessaire de procéder à une révision partielle du RCG par l'adoption des modifications/amendements proposés par le groupe de toilettage. Le projet de modification du RCG a été examiné par le Service des communes, la Préfecture de la Sarine et le Conseil communal. Le Bureau a tenu compte des remarques émises par les trois autorités et les a intégrées dans le tableau des articles qui vous est soumis.

Le Bureau propose au CG d'adopter les modifications/amendements tels qu'ils figurent dans le tableau des articles ci-joint.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil général:

Le Collaborateur scientifique:

C. GILLER

M. MARIDOR

Annexe: Statistiques concernant la modification partielle du RCG du 13 mars 2017

STATISTIQUES CONCERNANT LA MODIFICATION PARTIELLE DU RCG

1.	nombre d'articles	82
2.	nombre d'art non modifiés art. 3, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 20, 26, 34, 43, 45, 46, 47, 54, 57, 59, 60, 62, 70, 71, 76, 77, 78, 81	25
3.	nombre d'art. modifiés	57
3.1.	art. se basant sur l'Inf et l'OAD art. 18 al. 1 let. h, 32 al. 2 et 3, 33 al. 1 et 2, 35 al. 1, 35bis, 36al. 2, 37 1bis, 44 al. 2 à 4, 55 al. 3 (supprimé), 61 al. 2, 63 al. 3, 64 al. 2, 2bis et 5, 66 al. 3, 72 al. 2, 73 al. 1, 74 bis al. 1 à 4	16
3.2.	art. uniquement avec langage épïcène art. 4 al. 2 a bis, ater, aquater et al. 6, 11 al. 2, 12, 15 al. 3 et 4, 21 let. f, 32 al. 1, 50, 79 al. 2	8
3.3.	modifications d'art. dans le titre 4, 14, 15, 18, 19, 36, 44, 51, 56, 73	10
3.4.	nouveaux sous-articles 11bis, 11ter, 22bis, 35bis, 39bis, 43bis, 74bis	7
3.5.	nouveaux alinéas 4 al. 6bis, 11 al. 1, 15 al. 3 et 4, 19 al. 6, 32 al. 3, 37 al. 1bis, 56 al. 5bis et al. 7, 61 1bis, 63 al. 3, 64 al. 2bis, 64 al. 5	13
3.6.	nouvelle lettre art. art. 18h)	1
3.7.	suppression d'alinéas art. 11 al. 2, 22 al. 5, 39bis al. 2, 42 al. 4 et 5, 53 al. 7, 55 al. 3	7

Règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg
(modifié les 29 septembre 2008 et 1^{er} mars 2010)

Contenant les modifications/amendements du groupe de toilettage RCG

(approuvés par le Bureau du Conseil Général (CG), dernière mise à jour: 13 mars 2017)

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP);
- la loi du 9 mai 2007 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF);

arrête:

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES	TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES	COMMENTAIRES
		<p>Remarques générales</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les modifications liées à la rédaction épiciène figurent en vert dans la 2^{ème} colonne sans autre commentaire.2. Les modifications/amendements du groupe de toilettage RCG sont écrites en rouge dans la 2^{ème} colonne. Elles sont commentées dans la 3^{ème} colonne.3. Si un article, alinéa, une lettre est écrite en toutes lettres, il s'agit d'une disposition du RCG. Si les termes ci-dessus figurent en abrégés (art., al., let.), il s'agit d'une disposition légale cantonale.

<p>Art. 1 Composition (art. 27, lit. c LCo) Période administrative (art. 29 LCo) Système électoral (art. 61 LEDP)</p> <p>Le Conseil général se compose de huitante Conseillers généraux et Conseillères générales (ci-après membres) élu-e-s pour une période administrative de cinq ans selon le mode de scrutin proportionnel.</p>	<p>Art. 1 Composition (art. 27, lit. c LCo) Législature (art. 29, al.2 LCo) Système électoral (art. 61 LEDP)</p> <p>Le Conseil général se compose de huitante Conseillers généraux et Conseillères générales (ci-après membres) élu-e-s pour une législature de cinq ans selon le mode de scrutin proportionnel.</p>	<p>Le terme "législature" a remplacé le terme "période administrative" (cf. art. 3 de la loi du 11 février 2009 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (LEDP) (RSF 115.1) et la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1), ROF 2009_018).</p> <p>La remarque ci-dessus est également valable pour les articles subséquents dans lesquels le terme "période administrative" apparaît.</p>
<p>Art. 2 Groupes</p>	<p>Art. 2 Groupes</p>	
<p>1 Les membres élus sur une même liste constituent un groupe, à la condition qu'ils soient au moins cinq.</p>	<p>1 Les membres élus sur une même liste constituent un groupe, à la condition qu'ils soient au moins cinq.</p>	
<p>2 S'ils sont moins de cinq ils peuvent</p>	<p>2 S'ils sont moins de cinq, ils peuvent</p>	<p>Ajout d'une virgule.</p>
<p>a) s'ils sont agréés, se joindre à un groupe de leur choix;</p>	<p>a) s'ils sont agréés, se joindre à un groupe de leur choix;</p>	
<p>b) former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas cinq élu-e-s;</p>	<p>b) former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas cinq élu-e-s;</p>	

<p>³ Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.</p>	<p>³ Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.</p>	
<p>⁴ Chaque groupe choisit son nom, désigne son président ou sa présidente et en informe le Bureau.</p>	<p>⁴ Chaque groupe choisit son nom, désigne son président ou sa présidente et en informe le Bureau.</p>	
<p>Art. 3 Vacance (art. 77 LEDP 1 b, 2 et 3)</p>	<p>Art. 3 Vacance (art. 77 LEDP 1 b, 2 et 3)</p>	
<p>¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le Conseil communal.</p>	<p>¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le Conseil communal.</p>	
<p>² Si elle décline son élection, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération.</p>	<p>² Si elle décline son élection, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération.</p>	
<p>³ En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite et à moins que l'un d'entre eux ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde son rang dans la liste des viennent-ensuite.</p>	<p>³ En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite et à moins que l'un d'entre eux ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde son rang dans la liste des viennent-ensuite.</p>	
<p>Art. 4 Attributions (art. 10, 27 al. 3 et 4 LCo)</p>	<p>Art. 4 Attributions (art. 10, 27 al. 3 et 4, 133a et 134a LCo)</p>	Références complétées.
<p>¹ Le Conseil général élit ses organes.</p>	<p>¹ Le Conseil général élit ses organes.</p>	

2 Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir:	2 Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir:	
a) abrogé ¹	a) abrogée ¹	C'est la lettre qui est abrogée.
a ^{bis}) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;	a ^{bis}) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;	
a ^{ter}) il décide d'un changement du nombre de conseillers/lères communaux/ales;	a ^{ter}) il décide d'un changement du nombre de membres du Conseil communal ;	
a ^{quater}) il décide d'un changement du nombre de conseillers/lères généraux/ales;	a ^{quater}) il décide d'un changement du nombre de membres du Conseil général ;	
b) En référence aux données figurant dans le plan financier et à celles qui sont contenues dans le message du Conseil communal, il décide du budget dans lequel les investissements déjà décidés par le Conseil général sont groupés dans une catégorie I.	b) il adopte le budget et décide les investissements figurant dans le plan financier et contenus dans le message que le Conseil communal lui soumet selon les catégories suivantes: Catégorie I, les investissements déjà décidés;	Modification rédactionnelle sans modification de fond.
En catégorie II figurent les projets d'investissements présentés dans le message du Conseil communal sur lequel le Conseil général décide objet par objet.	Catégorie II: les projets d'investissements présentés dans le message du Conseil communal sur lesquels le Conseil général décide objet par objet.	Modification rédactionnelle sans modification de fond.

	<p>En catégorie III, figurent des projets d'investissements déjà mentionnés dans le plan financier. Le Conseil général prend acte de leur inscription au budget. Un investissement ne peut pas figurer, plus de deux fois en catégorie III durant la même période administrative, sauf circonstances</p>	<p>Catégorie III: les projets d'investissements déjà mentionnés dans le plan financier. Le Conseil général prend acte de leur inscription au budget. Un investissement ne peut pas figurer, plus de deux fois en catégorie III durant la même législature, sauf circonstances exceptionnelles.</p>	<p>Modification rédactionnelle sans modification de fond.</p>
b ^{bis})	Il approuve les comptes.	b ^{bis})	Il approuve les comptes.
c)	il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses;	c)	il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses;
d)	il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;	d)	il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;
e)	il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;	e)	il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
f)	il adopte les règlements de portée générale;	f)	il adopte les règlements de portée générale;

g)	il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;	g)	il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;	
h)	il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance;	h)	il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance;	
i)	il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;	i)	il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;	
j)	il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;	j)	il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;	
k)	il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;	k)	il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;	
l)	il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;	l)	il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;	

m)	il décide de la fusion avec une ou plusieurs communes;	m)	il vote sur la demande de fusion avec une ou plusieurs communes émanant de l'un de ses membres;	Nouvelle attribution qui découle des art. 133a et 134a LCo qui ont été introduits par la loi du 16 mars 2006 modifiant la loi sur les communes (haute surveillance des communes et des associations de communes et adaptation partielle de la constitution cantonale) (ROF 2006_021).
n)	il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;	n)	il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;	
o)	il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence;	o)	il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions et délégations prévues par la loi et relevant de sa compétence;	Il s'agit des membres de la Commission des naturalisations, 6 des 11 membres de la commission d'aménagement et des délégués de la Ville de Fribourg au Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg.
p)	il surveille l'administration de la commune;	p)	il surveille l'administration de la commune;	
q)	il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;	q)	il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;	
r)	il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.	r)	il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.	

<p>3 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous lettres g à j dans les limites qu'il fixe. Celle-ci expire à la fin de la période administrative.</p>	<p>3 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous lettres g à j dans les limites qu'il fixe. Celle-ci expire à la fin de la législature.</p>	
<p>4 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.</p>	<p>4 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.</p>	
<p>5 Il élit les membres des commissions spéciales qui ne sont pas désignés par le Bureau, au sens de l'article 25, 2e alinéa.</p>	<p>5 Il élit les membres des commissions spéciales qui ne sont pas désignés par le Bureau, au sens des articles 25 et 29.</p>	<p>Suppression de la mention: 2^{ème} alinéa, rajouté l'art. 29.</p>
<p>6 Il examine le rapport d'activité annuel de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg ainsi que le rapport annuel de l'organe de contrôle de cette institution de prévoyance et le rapport de l'expert.</p>	<p>6 Il examine le rapport du Conseil communal sur les comptes annuels de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg, le rapport de l'organe de révision ainsi que l'attestation de l'expert-e et en prend acte.</p>	<p>Formulation des documents soumis à examen selon la pratique.</p>
	<p>6bis Il examine le rapport de gestion annuel de SINEF SA et "Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA (AG)" et en prend acte.</p>	<p>Cette attribution est reprise de l'art. 2 al. 3 du Règlement des entreprises actives en matière d'eau et d'énergies adopté par le CG le 30 mars 2016.</p>

<p>7 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 de la loi sur les communes. La délégation de compétence expire à la fin de la période administrative.</p>	<p>7 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 de la loi sur les communes. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.</p>	
<p>Art. 5 Initiative</p>	<p>Art. 5 Initiative</p>	
<p>a) validité (art. 51 ter LCo, et 141 al. 1 et 2 LEDP)</p>	<p>a) validité (art. 51 ter LCo, et 141 al. 1 et 2 LEDP)</p>	
<p>Lorsqu'une initiative a abouti, le Conseil communal transmet au Conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil général statue sur la validité de l'initiative.</p>	<p>Lorsqu'une initiative a abouti, le Conseil communal transmet au Conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil général statue sur la validité de l'initiative.</p>	
<p>Art. 6 b) initiative formulée en termes généraux (art. 126 LEDP)</p>	<p>Art. 6 b) initiative formulée en termes généraux (art. 126 LEDP)</p>	
<p>1 Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.</p>	<p>1 Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.</p>	
<p>2 Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa</p>	<p>2 Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa</p>	

validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.	validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.	
Art. 7 c) initiative entièrement rédigée (art. 127 LEDP)	Art. 7 c) initiative entièrement rédigée (art. 127 LEDP)	
¹ Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.	¹ Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.	
² Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative.	² Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative.	
³ Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.	³ Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.	
⁴ Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil général.	⁴ Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil général.	
⁵ Lorsque le Conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve:	⁵ Lorsque le Conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve:	
a) s'il accepte l'initiative populaire;	a) s'il accepte l'initiative populaire;	

b)	s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil général;	b)	s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil général;	
c)	lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.	c)	lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.	
Art. 8	d) retrait (art. 118 LEDP)	Art. 8	d) retrait (art. 118 LEDP)	
1	Une initiative à laquelle le Conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.	1	Une initiative à laquelle le Conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.	
2	Une initiative à laquelle le Conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.	2	Une initiative à laquelle le Conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.	
TITRE II SEANCE CONSTITUTIVE		TITRE II SEANCE CONSTITUTIVE		
Art. 9	Réunion préparatoire	Art. 9	Réunion préparatoire	
Le ou la Secrétaire de Ville convoque à une réunion préparatoire le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général. Le Conseil communal y est représenté.		Le ou la Secrétaire de Ville convoque à une réunion préparatoire le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général. Le Conseil communal y est représenté.		

Art. 10 Convocation (art. 30, al. 1 LCo)	Art. 10 Convocation (art. 30, al. 1 LCo)	
<p>Les membres sont convoqués par pli personnel par le Conseil communal dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général, à l'élection des membres de la Commission financière, de la commission des Naturalisations, des autres commissions permanentes et des délégations désignées par le Conseil général ainsi qu'enfin les divers.</p>	<p>Les membres sont convoqués par pli personnel par le Conseil communal dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général, à l'élection des membres de la Commission financière, de la Commission des naturalisations, des autres commissions permanentes et des délégations désignées par le Conseil général ainsi qu'enfin les divers.</p>	<p>C grand C grand n petit</p>
Art. 11 Déroulement de la séance constitutive (art. 29 a et 30, al. 2, LCo)	Art. 11 Assermentation – Séance constitutive (art. 29a et 30, al. 2, LCo)	<p>Modification du titre.</p>
	<p>¹ Les membres sont assermentés par le préfet conformément à la loi sur les communes.</p>	<p>Ce nouvel alinéa remplace l'alinéa 2 selon l'ordre des art. 29a et 30 LCo. Préfet: Il est fait référence à la fonction et non à la personne.</p>
<p>¹ Le doyen ou la doyenne d'âge ouvre la séance en prononçant le discours inaugural de la période administrative, puis il ou elle communique, le cas échéant, la liste des membres et des conseillers/lères communaux/ales excusé-e-s. Il ou elle procède ensuite à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres qui se lèvent à l'appel de leur nom.</p>	<p>² Le doyen ou la doyenne d'âge ouvre la séance en prononçant le discours inaugural de la législature, puis il ou elle communique, le cas échéant, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés, procède ensuite à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres qui se lèvent à l'appel de leur nom.</p>	

<p>2 Les membres nouvellement élus prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle, conformément à la loi sur les communes.</p>		<p>Suppression de cet alinéa, conformément aux art. 29a et 30 LCo. Voir alinéa 1.</p>
<p>3 Le doyen ou la doyenne d'âge préside aux opérations électorales mentionnées à l'article 13.</p>	<p>3 Le doyen ou la doyenne d'âge préside aux opérations électorales mentionnées à l'article 13.</p>	
	<p>11bis Publications des coordonnées des membres du Conseil général</p>	
	<p>Les coordonnées des membres du Conseil général sont publiées sur le site Internet de la ville.</p>	<p>La réponse donnée par la préposée cantonale à la protection des données concernant la question du droit de la commune de communiquer la liste notamment des conseillers/conseillères généraux/générales</p> <p>LISTES OFFICIELLES Communication de listes d'élus et d'élues (communication systématique)</p> <p>1.1 Question</p> <p>La commune est-elle en droit de donner la liste des conseillers généraux et conseillères générales, des présidents et présidentes de commissions du Conseil général et du Conseil communal?</p>

		<p>1.2 Principe</p> <p>Des données personnelles ne peuvent être communiquées de façon systématique que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD). Cependant si les données sont publiques, ce n'est pas nécessaire.</p> <p>1.3 Commentaire</p> <p>Elues démocratiquement, les personnes qui se sont mises à la disposition des citoyens deviennent des personnes publiques. Les citoyens doivent pouvoir prendre contact avec leurs élus pour faire valoir un point de vue. L'intérêt privé à ne pas être dérangé s'efface par rapport à l'intérêt général.</p> <p>Réponse: Oui</p>
	Art.11ter Obligation de signaler les intérêts	Nouvel article inspiré par l'art. 55 LGC.
	1. Les liens particuliers qui associent les membres du Conseil général à des intérêts privés ou publics doivent être publiés sur le site Internet de la ville.	Al. 1: proposition du groupe de toilettage.
	2. Les membres sont en outre tenus, lorsqu'ils s'expriment en plénum sur un objet en relation avec un tel lien, de rappeler l'existence de celui-ci.	Al. 2: proposition n°19 interne de M. L. Dietrich (DC/vl), reprise par M. B. Altermatt (DC/vl), transmise le 31 mai 2016 par le CG au CC.

Art. 12 Bureau provisoire (art. 30, al. 2 LCo)	Art. 12 Bureau provisoire (art. 30, al. 2 LCo)	
Le doyen ou la doyenne d'âge désigne quatre scrutateurs/trices appartenant à des groupes différents qui forment avec lui le Bureau provisoire.	Le doyen ou la doyenne d'âge désigne quatre scrutateurs/trices appartenant à des groupes différents qui forment avec lui ou elle le Bureau provisoire.	
Art. 13 Election du Bureau (art. 30, al. 3, 32 et 33 LCo)	Art. 13 Election du Bureau (art. 30, al. 3, 32 et 33 LCo)	
¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau soit:	¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau soit:	
a) un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente pour une période de douze mois; ils ne peuvent appartenir au même groupe;	a) un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente pour une période de douze mois; ils ne peuvent appartenir au même groupe;	
b) un scrutateur ou une scrutatrice par groupe pour la durée de la période administrative.	b) un scrutateur ou une scrutatrice par groupe pour la durée de la législature .	
Il élit ensuite un scrutateur suppléant ou une scrutatrice-suppléante par groupe pour la durée de la période administrative. Les suppléant-e-s sont appelé-e-s à remplacer les scrutateurs/trices empêché-e-s.	Il élit ensuite un scrutateur suppléant ou une scrutatrice suppléante par groupe pour la durée de la législature . Les suppléant-e-s sont appelé-e-s à remplacer les scrutateurs ou scrutatrices empêché-e-s.	

2 Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.	2 Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.	
3 Le président ou la présidente élu-e prend la parole. Il ou elle donne ensuite la parole au syndic ou à la syndique.	3 Le président ou la présidente élu-e prend la parole. Il ou elle donne ensuite la parole au syndic ou à la syndique.	
Art. 14 Election des commissions permanentes (art. 30, al. 3 LCo)	Art. 14 Election des commissions permanentes (art. 30, al. 3, 36, al. 1 et 1bis LCo, art. 34 LDCF)	
1 Le Conseil général élit une Commission financière de onze membres.	1 Le Conseil général élit une Commission financière de onze membres.	La CNat dépend du Conseil communal.
2 Le Conseil général élit une Commission des naturalisations de onze membres.	2 Le Conseil général élit une Commission des naturalisations de onze membres.	
3 Le Conseil général élit, en outre, les autres commissions permanentes, ainsi que les délégations.	3 Le Conseil général élit, en outre, les membres des autres commissions, ainsi que les délégations.	
4 Le Bureau provisoire établit, en vue de la séance constitutive, le nombre de sièges de chaque groupe dans les commissions permanentes, ainsi que dans les délégations.	4 Le Bureau provisoire établit, en vue de la séance constitutive, le nombre de sièges de chaque groupe dans les commissions permanentes, ainsi que dans les délégations.	
5 Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions, à moins qu'il ne dispose de la	5 Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions, à moins qu'il ne dispose de la	

majorité absolue au Conseil général. Chaque groupe est représenté dans chaque commission permanente.	majorité absolue au Conseil général. Chaque groupe est représenté dans chaque commission permanente.	
Art. 15 Mode d'élection (art. 46 LCo, 19 RELCo)	Art. 15 Mode d'élection (art. 46, al. 1bis LCo, art. 9 ss RELCo)	Suppression de la référence à l'art. 19 RELCo qui a été abrogé, rajout d'une nouvelle référence.
1 Les élections ont lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.	1 Les élections ont lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.	
2 En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.	2 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.	
	3 Si le nombre de personnes candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats ou candidates sont élu-e-s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.	Nouvel alinéa selon l'art. 46 al. 1bis LCo, introduit par la loi du 7 octobre 2014 (ROF 2014_077), entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2015.
	4 Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont toujours élu-e-s au scrutin de liste.	Nouvel alinéa proposé par le Bureau. Le décompte des voix garantit la solennité de l'événement.

Art. 16 Clôture de la séance	Art. 16 Clôture de la séance	
Les opérations électorales terminées et les "divers" liquidés, le président ou la présidente lève la séance.	Les opérations électorales terminées et les "divers" liquidés, le président ou la présidente lève la séance.	
TITRE III ORGANES ET ATTRIBUTIONS	TITRE III ORGANES ET ATTRIBUTIONS	
CHAPITRE PREMIER Présidence	CHAPITRE PREMIER Présidence	
Art. 17 Durée du mandat (art. 32, al. 1 LCo)	Art. 17 Durée du mandat (art. 32, al. 1 LCo)	
¹ Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont élu-e-s pour une période de douze mois. Il(s) ou elle(s) ne peuvent être réélu-e-s dans leur fonction au cours d'une même période administrative.	¹ Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont élu-e-s pour une période de douze mois. Il(s) ou elle(s) ne peuvent être réélu-e-s dans leur fonction au cours d'une même législature .	
² Si la charge de président ou de présidente devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente. Dans l'autre cas, le vice-président ou la vice-présidente assume la présidence. Il ou elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.	² Si la charge de président ou de présidente devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente. Dans l'autre cas, le vice-président ou la vice-présidente assume la présidence. Il ou elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.	

Art. 18 Attributions et remplacement (art. 32, al. 2 et 3 LCo)	Art. 18 Attributions et remplacement (art. 32, al. 2 et 3, 34, al. 2 cter LCo, art. 42^e, al. 2, let. a RELCo, art. 8 LInf)	Ajout des références légales et réglementaires.
¹ Le président ou la présidente a les attributions suivantes:	¹ Le président ou la présidente a les attributions suivantes:	
a) il ou elle dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins;	a) il ou elle dirige les délibérations, et veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins;	Biffer un mot.
b) il ou elle convoque et préside le Bureau;	b) il ou elle convoque et préside le Bureau;	
c) il ou elle établit, d'entente avec le Conseil communal, le projet de calendrier des séances du Conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il ou elle fixe les séances du Bureau;	c) il ou elle établit, d'entente avec le Conseil communal, le projet de calendrier des séances du Conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il ou elle fixe les séances du Bureau;	
d) il ou elle surveille les travaux des commissions; il ou elle est informé-e des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition;	d) il ou elle surveille les travaux des commissions; il ou elle est informé-e des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue sur l'indemnisation d'expert-e-s dont les commissions ont décidé l'audition;	
e) il ou elle dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée	e) il ou elle dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée	

	au Conseil général et lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général;	au Conseil général, et lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général;	Biffer un mot.
f)	il ou elle signe les actes du Conseil général avec le ou la secrétaire de Ville ou son adjoint-e;	f)	il ou elle signe les actes du Conseil général avec le ou la secrétaire de Ville ou son adjoint-e;
g)	il ou elle représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.	g)	il ou elle représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.
		h)	il ou elle est responsable, pour le Bureau, de l'information du public et des médias sur les affaires du Conseil général, ainsi que de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci;
			La responsabilité de l'information d'office et des médias sur les affaires du Conseil général incombe à la présidence ou à une autre personne désignée à cet effet par le Bureau, selon l'art. 42e al. 2 let. a RELCo. En modifiant cet article, le Conseil général décide que cette compétence incombe toujours à la présidence. La nouvelle lettre h) se base également sur l'art. 8 LInf-Devoir d'informer.
	² Le vice-président ou la vice-présidente, à son défaut un scrutateur ou une scrutatrice, remplace le président ou la présidente empêché-e ou qui veut prendre part à la discussion.	² Le vice-président ou la vice-présidente, à son défaut un scrutateur ou une scrutatrice, remplace le président ou la présidente empêché-e ou qui veut prendre part à la discussion.	

<p align="center">CHAPITRE 2 Scrutateurs et scrutatrices</p>	<p align="center">CHAPITRE 2 Scrutateurs et scrutatrices</p>	
<p>Art. 19 Attributions (art. 33 et 18 LCo)</p>	<p>Art. 19 Attributions (art. 33, 45 et 45a LCo)</p>	<p>Suppression de la référence à l'art. 18 LCo, suite à l'adoption de l'arrêté du message n°51 conc. le nouveau lieu des séances du CG et de l'usage du vote électronique durant ces séances (séance du CG du 16 février 2016).</p>
<p>1 Les scrutateurs et scrutatrices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.</p>	<p>1 Les scrutateurs et scrutatrices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.</p>	
<p>2 Ils et elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p>	<p>2 Ils et elles contrôlent les urnes, délivrent, et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p>	<p>Biffer un mot.</p>
<p>3 Ils et elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.</p>	<p>3 Ils et elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.</p>	
<p>4 Ils et elles communiquent par écrit au président ou à la présidente le résultat des votes et des élections.</p>	<p>4 Ils et elles communiquent par écrit au président ou à la présidente le résultat des votes et des élections.</p>	
<p>5 Le président ou la présidente peut faire appel aux scrutateurs suppléants et aux scrutatrices suppléantes pour assister les scrutateurs et scrutatrices.</p>	<p>5 Le président ou la présidente peut faire appel aux scrutateurs suppléants et aux scrutatrices suppléantes pour assister les scrutateurs et scrutatrices.</p>	
	<p>6 Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées (article 56).</p>	<p>Nouvel alinéa suite à l'adoption de l'arrêté du message n° 51 (séance du CG du 16 février 2016) (voir l'art. 33, al. 2, 2^e phrase LCo).</p>

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 Bureau</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 Bureau</p>	
<p>Art. 20 Composition (art. 34 LCo)</p>	<p>Art. 20 Composition (art. 34 LCo)</p>	
<p>1 Le Bureau est formé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et des scrutateurs et scrutatrices.</p>	<p>1 Le Bureau est formé du du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et des scrutateurs et scrutatrices.</p>	
<p>2 Le Bureau est convoqué par le président ou la présidente trois semaines au moins avant chaque séance du Conseil général. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil général.</p>	<p>2 Le Bureau est convoqué par le président ou la présidente trois semaines au moins avant chaque séance du Conseil général. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil général.</p>	
<p>3 Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.</p>	<p>3 Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.</p>	
<p>4 Le président ou la présidente invite aux séances du Bureau les représentant-e-s des groupes avec voix consultative.</p>	<p>4 Le président ou la présidente invite aux séances du Bureau les représentant-e-s des groupes avec voix consultative.</p>	
<p>5 Le président ou la présidente désigne le/la ou les scrutateurs/trices suppléant-e-s appelé-e-s à remplacer le/la ou les scrutateurs/trices absent-e-s ou empêché-e-s. Dans de tels cas, le président ou la présidente</p>	<p>5 Le président ou la présidente désigne le/la ou les scrutateurs/trices suppléant-e-s appelé-e-s à remplacer le/la ou les scrutateurs/trices absent-e-s ou empêché-e-s. Dans de tels cas, le président ou la présidente</p>	

veille à la représentation équitable des groupes.	veille à la représentation équitable des groupes.	
6 Le Conseil communal peut être invité par le président ou la présidente aux séances du Bureau avec voix consultative.	6 Le Conseil communal peut être invité par le président ou la présidente aux séances du Bureau avec voix consultative.	
Art. 21 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RELCo)	Art. 21 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RELCo)	
Le Bureau a les attributions suivantes:	Le Bureau a les attributions suivantes:	
a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal, et convoque le Conseil général;	a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal, et convoque le Conseil général;	
b) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil général, d'entente avec le Conseil communal;	b) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil général, d'entente avec le Conseil communal;	
c) il tranche les contestations relatives à la procédure;	c) il tranche les contestations relatives à la procédure;	
d) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général;	d) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général;	
e) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;	e) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;	

f)	il désigne les commissions spéciales et en nomme les président-e-s;	f)	il désigne les commissions spéciales et en nomme les personnes qui les président (article 29);	
g)	il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement, notamment à ses art. 41 (obligation de siéger), 42 (récusation), 44, al. 1 (huis-clos), 44, al. 4 (débat radiodiffusés ou télévisés), 62 (examen des propositions et des postulats), 54 (seconde lecture facultative), 56, al. 6 (répétition d'un vote), 58 (contestation de l'ordre des votes), 59, al. 3 (nullité d'une proposition), 65 (préavis sur les propositions internes), 68 (résolutions) et 74 (enregistrement).	g)	il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement;	Modification rédactionnelle supprimant une énumération qui n'est pas exhaustive.
h)	il organise, en début de période administrative, une séance d'information à l'intention des membres du Conseil général.	h)	il organise, en début de législature, une séance d'information à l'attention des membres du Conseil général.	Modification rédactionnelle qui corrige la locution adverbiale fautive.

CHAPITRE 4 Secrétariat	CHAPITRE 4 Secrétariat	
Art. 22 Attributions (art. 35 LCo)	Art. 22 Attributions (art. 35 LCo)	
1 Le ou la Secrétaire de Ville, ou à défaut son adjoint-e, assume le secrétariat du Conseil général, du Bureau et des commissions.	1 Le ou la Secrétaire de Ville, ou un ou une de ses adjoints ou adjointes, assigné-e à cette tâche, assume le secrétariat du Conseil général, du Bureau et des commissions.	Modification rédactionnelle en référence à l'art. 35 LCo.
2 Si nécessaire, il ou elle est remplacé-e par un autre membre du Secrétariat de Ville.	2 Si nécessaire, il ou elle est remplacé-e par un autre membre du Secrétariat de Ville.	
3 Il ou elle peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un collaborateur ou une collaboratrice du personnel communal.	3 Il ou elle peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un collaborateur ou une collaboratrice du personnel communal.	
4 Le ou la secrétaire informe les membres du Conseil général de la composition des commissions spéciales et les convoque en accord avec le président ou la présidente. Il ou elle tient un état des commissions.	4 Le ou la secrétaire informe les membres du Conseil général de la composition des commissions spéciales et les convoque en accord avec le président ou la présidente. Il ou elle tient un état des commissions et des délégations.	Ajout selon l'article 4 alinéa 2 lettre o.
5 Le secrétariat du Conseil général dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.	5 Abrogé	Suppression de l'alinéa 5, mais création d'un article 22bis "Moyens".

	Art. 22bis Moyens	Nouvel article suite à la suppression de l'alinéa 5 de l'article 22.
	Le secrétariat du Conseil général dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.	
CHAPITRE 5 Commissions	CHAPITRE 5 Commissions	
<i>I. Commissions permanentes</i>	<i>I. Commissions permanentes</i>	
Art. 23 Commission financière (art. 36 al. 1, 96, 97 LCo, art 48 al. 2 RELCo)	Art. 23 Commission financière (art. 36 al. 1, 96, 97 LCo, art. 48 al. 2 RELCo)	
¹ Le Conseil général dispose d'une commission financière.	1 La Commission financière exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi.	Modification rédactionnelle sans modification de fond.
² Les rapports élaborés par la Commission financière au sujet du budget et des comptes sont adressés, en principe par courriel, aux membres du Conseil général au plus tard trois jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.	² Les rapports élaborés par la Commission financière au sujet du budget et des comptes sont adressés, en principe par courriel, aux membres du Conseil général au plus tard trois jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.	
Art. 24 Commission des naturalisations (art. 34, al. 1 LDCF)	Art. 24 Commission des naturalisations (art. 34, al. 1 LDCF)	
Le Conseil général élit les membres de la Commission des naturalisations. ²⁺³	La Commission des naturalisations exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi.	Modification rédactionnelle sans modification de fond.

<p>Art. 25 Autres commissions permanentes (art. 36, al. 1 bis LCo, 16 RELCo)</p>	<p>Art. 25 Autres commissions permanentes (art. 36, al. 1bis LCo, art. 16 RELCo)</p>	<p>Ajout d'un mot.</p>
<p>1 Le Conseil général peut décider, sur la proposition du Conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la période administrative.</p>	<p>1 Le Conseil général peut décider, sur la proposition du Conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.</p>	
<p>2 Le principe de l'institution d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En pareil cas, le Conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions. Ces dernières s'organisent elles-mêmes. La suppression d'une telle commission peut faire l'objet d'une proposition interne.</p>	<p>2 L'institution d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. Le Conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions. Ces dernières s'organisent elles-mêmes. La suppression d'une telle commission peut faire l'objet d'une proposition interne.</p>	<p>Modification rédactionnelle sans modification de fond.</p> <p>Suppression de la dernière phrase.</p>
<p>Art. 26 Election et composition (art. 16 RELCo)</p>	<p>Art. 26 Election et composition (art. 16 RELCo)</p>	
<p>1 Les membres d'une commission permanente sont élus sur proposition des partis ou groupes représentés au Conseil général.</p>	<p>1 Les membres d'une commission permanente sont élus sur proposition des partis ou groupes représentés au Conseil général.</p>	
<p>2 Les président-e-s des partis ou groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidat-e-s.</p>	<p>2 Les président-e-s des partis ou groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidat-e-s.</p>	

<p>3 Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans une commission, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général. Chaque groupe est représenté dans chaque commission permanente.</p>	<p>3 Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans une commission, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général. Chaque groupe est représenté dans chaque commission permanente.</p>	
<p>Art. 27 Durée des fonctions (art. 15 bis LCo)</p>	<p>Art. 27 Durée des fonctions (art. 15 bis LCo)</p>	
<p>La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard avec la période administrative. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.</p>	<p>La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard au terme de la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.</p>	<p>Modification rédactionnelle sans modification de fond.</p>
<p>Art. 28 Organisation interne (art. 36 LCo)</p>	<p>Art. 28 Organisation interne (art. 36 LCo)</p>	
<p>Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur président-e, leur vice-président-e et leur secrétaire. Elles adoptent un règlement interne propre à assurer leur bon fonctionnement.</p>	<p>Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur président ou présidente, leur vice-président ou vice-présidente et leur secrétaire. Elles adoptent un règlement interne. propre à assurer leur bon fonctionnement.</p>	<p>Suppression de la virgule; modification rédactionnelle sans modification de fond.</p>

<i>II. Commissions spéciales</i>	<i>II. Commissions spéciales</i>	
Art. 29 Désignation et remplacement (art. 36, al. 2 LCo)	Art. 29 Constitution , désignation et remplacement (art. 36, al. 2 LCo)	Ajout de "Constitution".
1 Le Bureau décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.	1 Le Conseil général ou le Bureau décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.	Modification rédactionnelle qui vise la mise en conformité avec la LCo.
2 Le Bureau fixe le nombre des membres de la commission et nomme son président ou sa présidente. Chaque groupe a droit à y être représenté en fonction de sa force numérique. Il désigne son/sa ou ses représentant-e-s.	2 Le Bureau fixe le nombre des membres de la commission et nomme son président ou sa présidente. Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Chaque groupe désigne la ou les personnes qui le représentent.	Modification rédactionnelle sans modification de fond.
3 Un membre de la commission peut être remplacé par un-e autre représentant-e désigné-e par son groupe. Le président ou la présidente du Conseil général et le président ou la présidente de la commission en sont informé-e-s. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.	3 Un membre de la commission peut être remplacé par un autre membre désigné par son groupe . Le président ou la présidente du Conseil général et le président ou la présidente de la commission en sont informé-e-s. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.	
Art. 30 ...	Art. 30 ... ⁵	<i>Surlignage pour le SCG (notes de bas de page).</i>
<i>Article annulé par arrêt du Tribunal cantonal du 22 janvier 2009.</i>	<i>Article annulé par arrêt du Tribunal cantonal du 22 janvier 2009.</i>	

III. Organisation et procédure	III. Organisation et procédure	
Art. 31 Convocation	Art. 31 Convocation	
Les membres des commissions sont convoqués aux séances par le secrétariat, d'entente avec le président ou la présidente de la commission.	Les membres des commissions sont convoqués aux séances par leur secrétariat, d'entente avec le président ou la présidente de la commission.	Modification rédactionnelle.
Art. 32 Procès-verbal (art. 103 bis, al. 2 LCo)	Art. 32 Procès-verbal (art. 103 bis, al. 2 LCo)	
<p>1 Le procès-verbal est, en règle générale, adressé aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au secrétariat de Ville qui en informe immédiatement le président ou la présidente de la commission. Ce/tte dernier/ère fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.</p>	<p>1 Le procès-verbal est, en règle générale, adressé à chaque membre de la commission sous forme imprimée et/ou électronique au choix du membre de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations à leur secrétariat qui en informe immédiatement le président ou la présidente de la commission. Ce dernier ou cette dernière fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.</p>	Le mode d'envoi du procès-verbal (PV) est identique à celui du PV d'une séance du Conseil général, voir l'article 73 alinéa 1.
<p>2 Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil général. Les membres du</p>	<p>2 Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation unanime du Bureau du Conseil général. Les membres</p>	Modification rédactionnelle qui vise la mise en conformité avec l'art. 103bis, al.2, let. b LCo. Suppression de la seconde phrase, mais

Conseil général peuvent consulter ces procès-verbaux. Ils s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers, si le Bureau a déclaré confidentiels ces documents.	du Conseil général peuvent consulter ces procès-verbaux. Ils s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers, si le Bureau a déclaré confidentiels ces documents.	création d'un alinéa 3. Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas aux PV de la CNat qui n'est pas une Commission du CG.
	3 Les membres du Conseil général peuvent consulter ces procès-verbaux. Ils s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers.	Nouvel alinéa qui reprend la seconde phrase de l'alinéa 2.
Art. 33 Communication aux médias	Art. 33 Information du public et des médias	Découle des art. 8 et 17 LInf. Le texte a été formulé par la Commission temporaire de l'information (<u>ci-après</u> : CInf) et a été approuvé par le bureau du CG.
Les commissions décident de l'opportunité et de la manière de communiquer aux médias les résultats de leurs travaux. Elles informent simultanément les membres du Conseil général et le Conseil communal.	1 Les commissions, par leur présidence ou une personne qu'elles ont désignée à cet effet, décident de l'opportunité et de la manière de communiquer le contenu de leurs travaux au public et aux médias. Le cas échéant, le rapporteur ou la rapporteuse de minorité peut aussi donner des informations.	L'accent est mis sur "contenu" par rapport à "résultats".
	2 Dans tous les cas, les commissions transmettent simultanément leurs communiqués aux membres du Conseil général et au Conseil communal.	
Art. 34 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers	Art. 34 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers	
¹ Le conseiller communal directeur ou la conseillère communale directrice est invité-e	¹ Le conseiller communal directeur ou la conseillère communale directrice est invité-e	

aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration. Cependant, les commissions peuvent tenir des séances internes.	aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration. Cependant, les commissions peuvent tenir des séances internes.	
2 Les commissions peuvent entendre des expert-e-s après entente avec le président ou la présidente du Conseil général et après avoir informé le Conseil communal.	2 Les commissions peuvent entendre des expert-e-s après entente avec le président ou la présidente du Conseil général et après avoir informé le Conseil communal.	
Art. 35 Attributions (art. 36, al. 2 LCo et 14 ter RELCo)	Art. 35 Attributions (art. 36, al. 2 LCo et 14 ter RELCo)	
1 Les commissions examinent les propositions du Conseil communal et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.	1 Les commissions examinent les propositions du Conseil communal et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du au Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre -proposition de modification ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général. La liste des propositions mises au vote lors des délibérations, ainsi que les résultats des votes, sont aussi communiqués.	Modification rédactionnelle. Ajout de la CInf.
2 Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil général traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur ou une rapporteuse pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec	2 Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil général traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur ou une rapporteuse pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec	

fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.	fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.	
3 Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.	3 Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.	
4 Les décisions sont prises à la majorité. Le président ou la présidente de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il ou elle départage.	4 Les décisions sont prises à la majorité. Le président ou la présidente de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il départage.	
	Art. 35bis Transmission des dossiers pour archivage	Nouvel article et nouveau titre.
	Le président ou la présidente de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat du Conseil général les divers rapports, pièces et documents qui lui ont été confiés et qui doivent être classés dans les archives.	Proposition de disposition complémentaire permettant d'assurer un archivage optimal de la documentation utilisé par l'autorité. Tiré du règlement du Conseil municipal du Canton de Genève.

TITRE IV SEANCES	TITRE IV SEANCES	
CHAPITRE PREMIER Préparation	CHAPITRE PREMIER Préparation	
Art. 36 Calendrier (art. 37 LCo)	Art. 36 Calendrier (art. 37 LCo, art. 42a et 42b RELCo)	
¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil général siège en principe en séance ordinaire une fois par mois. La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport de gestion de l'année précédente et la séance de décembre à l'adoption du budget de l'année suivante.	¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil général siège en principe en séance ordinaire une fois par mois. La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport de gestion de l'année précédente et la séance de décembre à l'adoption du budget de l'année suivante.	Décision du CG du 16-02-2016 rejetant la proposition no 13 de Mme L.-M. Graden (PS) de supprimer "en principe".
² Le calendrier annuel des séances est arrêté par le Bureau d'entente avec le Conseil communal. Les séances ont lieu en principe le lundi à 19.30 heures.	² Le calendrier annuel des séances est arrêté par le Bureau d'entente avec le Conseil communal. Il est publié sur le site Internet de la Ville. Les séances ont lieu en principe le lundi à 19.30 heures.	Ajout de la publication sur le site Internet de la Ville selon l'art. 42b al. 2 let. b RELCo.
³ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours:	³ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours:	
a) lorsque le Conseil communal le demande;	a) lorsque le Conseil communal le demande;	
b) lorsqu'un cinquième (16) des membres en fait la demande	b) lorsqu'un cinquième (16) des membres en fait la demande	Pur toilettage.

écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au Conseil général.	écrite en vue de traiter des objets qui sont du ressort du Conseil général.	
Art. 37 Convocations (art. 38 LCo)	Art. 37 Convocations (art. 38 LCo)	
1 Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les membres, si possible au moins quinze jours avant la date de la séance.	1 Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les membres, si possible au moins quinze jours avant la date de la séance. 1 bis Les convocations et les documents qui les accompagnent sont publiées sur le site Internet de la Ville dès leur envoi aux membres.	Ajout de la CInf, en complément à l'art. 38 al. 4 LCo.
2 La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux.	2 La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux.	
3 Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation.	3 Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation.	
4 En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante.	4 En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante.	

<p>Art. 38 Saisine du Conseil général</p>	<p>Art. 38 Saisine du Conseil général et retrait d'un objet de l'ordre du jour</p>	<p>Complément du titre et nouvelle formulation du texte.</p>
<p>Lorsque les membres sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du Conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.</p>	<p>Dès réception de la convocation par le Conseil général, un point de l'ordre du jour ne peut être retiré qu'en séance par décision du Conseil général, sur requête du Conseil communal ou du Bureau.</p>	
	<p>Art. 39 Séances de relevée et prochaine séance</p>	<p>Toiletage et complément du titre avec "prochaine séance".</p>
	<p>¹ En cas de besoin, notamment lorsqu'il est à prévoir que l'ordre du jour ne pourra être épuisé en une soirée, une séance de relevée peut être convoquée le lendemain.</p>	
	<p>² On entend par prochaine séance au sens des articles 61, 65, 66 et 67, celle qui suit la séance de relevée.</p>	
<p>Art. 39 Séances rapprochées</p>	<p>Art. 39 bis Séances rapprochées</p>	
<p>¹ Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions.</p>	<p>¹ Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions.</p>	

2 La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance, au sens des articles 61, 65, 66 et 67, est celle qui suit la séance de relevée.	2 La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance, au sens des articles 61, 65, 66 et 67, est celle qui suit la séance de relevée.	Suppression de l'alinéa 2, devenu l'alinéa 2 de l'article 39.
3 Les "divers " sont ouverts à chaque séance.	2 Les "divers" sont ouverts à chaque séance.	Les séances rapprochées sont 2 séances distinctes.
CHAPITRE 2 Déroulement	CHAPITRE 2 Déroulement	
Art. 40 Quorum (art. 44 LCo)	Art. 40 Quorum (art. 44 LCo)	
Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres (41) sont présents.	Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente.	Suppression de la mention du nombre.
Art. 41 Obligation de siéger (art. 39 LCo)	Art. 41 Obligation de siéger (art. 39 LCo)	
1 Le membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance.	1 Le membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance.	
2 Le membre empêché de prendre part à une séance en informe d'avance soit le président ou la présidente, soit le ou la secrétaire avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le membre de communiquer les motifs	2 Le membre empêché de prendre part à une séance en informe d'avance le secrétariat avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le membre de communiquer les motifs de son absence, il	Biffer "dans le délai prévu".

de son absence dans le délai prévu, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.	peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.	
Art. 42 Récusation (art. 21 et 65 LCo, 6 lit. a, 11 et 25 - 31 RELCo)	Art. 42 Récusation (art. 21 et 65 LCo, art. 6 lit. a, 11 et 25 - 31 RELCo)	Ajout d'un mot.
1 Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.	1 Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.	
2 Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil doit procéder parmi ses membres.	2 Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil doit procéder parmi ses membres.	
3 Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.	3 Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des commissions. Toute récusation est annoncée et mentionnée au procès-verbal avec sa motivation. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.	Voir art. 31 RELCo.
4 Un membre qui s'est récusé peut suivre les débats du haut de la tribune réservée au public.	4 abrogé	Al. 4: abrogé par l'alinéa 3.
5 Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au président ou à la présidente.	5 abrogé	Al. 5: abrogé par l'alinéa 3.

Art. 43 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)	Art. 43 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)	
1 Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.	1 Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.	
2 Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs/trices de la Commune.	2 Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs/trices de la Commune.	
	Art. 43 bis Intervention de tiers	Nouvel article.
	Le Bureau peut exceptionnellement inviter des tiers à s'exprimer.	
Art. 44 Publicité (art. 9 bis LCo)	Art. 44 Publicité (art. 9 bis LCo, art. 3 al 4 RELCo)	
1 Les séances du Conseil général sont publiques, à moins que, pour des raisons importantes, le Bureau ne décide le huis-clos.	1 Les séances du Conseil général sont publiques.	
2 Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public au début de la séance. Ils sont en principe publiés sur le site internet de la Ville.	2 Les représentants et les représentantes des médias reçoivent du Secrétariat les documents destinés à tous les membres du Conseil général en même temps que ceux-ci.	Al. 2 à 4: proposition de texte de la CInf. Voir l'article 37 alinéa 1.
3 Les représentant-e-s des médias reçoivent du Secrétariat de Ville les documents destinés à tous les membres du Conseil général en même temps que ceux-ci.	3 Les médias ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public. Ils sont autorisés à effectuer des prises de son ou d'images et à retransmettre, soit en direct, soit en différé, les délibérations du	

	Conseil général dans leur intégralité ou partiellement. Le Président ou la Présidente en informe le Conseil général.	
4 Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés, sauf décision contraire du Bureau, à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil général dans leur intégralité ou partiellement.	4 Toute autre prise de son ou d'images, par des personnes privées ou des membres du Conseil général, doit être autorisée par le Conseil général et préalablement annoncée.	Al. 4: voir l'art. 3 al. 4 RELCo.
5 Seul-e-s les photographes de presse et les techniciens/nes de la radiodiffusion et de la télévision ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.	5 Le Bureau peut décider de la diffusion des séances du Conseil général sur Internet.	Al. 5: voir l'art. 90 al. 2 LGC.
Art. 45 Langues utilisées	Art. 45 Langues utilisées	
1 Les membres s'expriment en français ou en allemand.	1 Les membres s'expriment en français ou en allemand.	
2 Sur demande du Bureau, les documents importants sont fournis aux membres en français et en allemand. Dans tous les cas, les messages comportent un résumé dans l'autre langue.	2 Sur demande du Bureau, les documents importants sont fournis aux membres en français et en allemand. Dans tous les cas, les messages comportent un résumé dans l'autre langue.	
Art. 46 Ouverture de la séance	Art. 46 Ouverture de la séance	
En ouvrant la séance, le président ou la présidente constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire	En ouvrant la séance, le président ou la présidente constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire	

quant à l'ordre du jour. Il ou elle donne la liste des membres et des conseillers/ères communaux/ales excusé-e-s et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général. Il ou elle fait ensuite les communications qu'il ou elle juge opportunes et peut sur demande donner la parole au Conseil communal.	quant à l'ordre du jour. Il ou elle donne la liste des membres et des conseillers/ères communaux/ales excusé-e-s et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général. Il ou elle fait ensuite les communications qu'il ou elle juge opportunes et peut sur demande donner la parole au Conseil communal.	
Art. 47 Ordre de traitement des objets (art. 7 RELCo)	Art. 47 Ordre de traitement des objets (art. 7 RELCo)	
¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.	¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.	
² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.	² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.	
Art. 48 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14 bis et 14 ter RELCo)	Art. 48 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14 bis et 14 ter RELCo)	
¹ Le président ou la présidente introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le président ou la présidente de commission, et le cas échéant, le rapporteur ou la rapporteuse de la minorité, ainsi que celui ou celle de la	¹ Le président ou la présidente introduit le point de l'ordre du jour, puis donne la parole au président ou à la présidente de commission, le cas échéant au rapporteur ou à la rapporteuse de minorité, puis donne la parole au représentant ou la représentante	Formulation simplifiée.

Commission financière, puis le représentant ou la représentante du Conseil communal ont présenté leur rapport.	du Conseil communal, enfin ouvre la discussion générale.	
² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau.	² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau.	
³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant ou la représentante du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur ou la rapporteuse de la Commission financière.	³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant ou la représentante du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur ou la rapporteuse de la Commission financière.	
⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment, pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.	⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment, pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi annoncer présenter des propositions de modification ou proposer le rejet de l'objet.	Pur toilettage remplacer "contre-proposition" par "proposition de modification".
⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.	⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.	

<p>Art. 49 Vote d'entrée en matière ou de renvoi</p>	<p>Art. 49 Vote d'entrée en matière ou de renvoi</p>	
<p>1 Au terme de la discussion générale, les rapporteurs ou les rapporteuses de la commission ou de la Commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.</p>	<p>1 Au terme de la discussion générale, les rapporteurs ou les rapporteuses de la commission ou de la Commission financière, puis le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.</p>	
<p>2</p> <p>a) A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote.</p> <p>S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.</p>	<p>a) Si l'entrée en matière n'est pas combattue, elle est acquise sans vote.</p>	<p>Formulation simplifiée.</p>
<p>b) Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.</p> <p>Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est</p>	<p>b) Il y a vote en cas de proposition de non entrée en matière ou de renvoi. Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de renvoi indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.</p>	<p>Formulation simplifiée.</p>

pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.		
	2 Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modification indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter. Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.	
Art. 50 Limitation du temps de parole	Art. 50 Limitation du temps de parole	
D'entente avec le Bureau, le président ou la présidente peut limiter le temps de parole des intervenant-e-s.	Le président ou la présidente peut limiter le temps de parole des personnes qui interviennent; en cas de contestation, le Bureau tranche.	Formulation épicène moins lourde.
Art. 51 Discussion de détail (art. 42, al. 2 LCo et 4 RELCo)	Art. 51 Discussion de détail (art. 42, al. 2 LCo) et 4 RELCo	L'art. 4 RELCo a été abrogé.
¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs ou rapporteuses se sont exprimé-e-s.	¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs ou rapporteuses se sont exprimé-e-s.	
² Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des	² Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des	Pur toilettage, remplacer "contre-proposition" par "proposition de

<p>amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.</p>	<p>amendements ou en faisant des propositions de modification relatives à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les propositions de modification et les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit d'ici à la fin de la discussion de détail.</p>	<p>modification".</p> <p>En complément de l'art. 42 al. 2 LCo, les propositions de modification conc. les objets mentionnés sont également à déposer par écrit.</p>
<p>³ La discussion close, les rapporteurs ou rapporteuses et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant ou la représentante du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur ou la rapporteuse de la Commission financière.</p>	<p>³ La discussion close, les rapporteurs ou rapporteuses et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant ou la représentante du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur ou la rapporteuse de la Commission financière.</p>	
<p>⁴ Après la prise de position des rapporteurs ou des rapporteuses, le président ou la présidente peut donner à nouveau la parole aux membres auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.</p>	<p>⁴ Après la prise de position des rapporteurs ou des rapporteuses, le président ou la présidente peut donner à nouveau la parole aux membres auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.</p>	
<p>Art. 52 Abrogé ¹</p>	<p>Art. 52 Abrogé ¹</p>	<p><i>La référence à la note de bas de page 1 est correcte (SCG).</i></p>

Art. 53 Ordre des votes (art. 15 RELCo)	Art. 53 Ordre des votes (art. 15 RELCo)	
<p>1 Après avoir clos la discussion, le président ou la présidente demande aux membres qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.</p>	<p>1 Après avoir clos la discussion, le président ou la présidente demande aux membres qui ont présenté des amendements ou des propositions de modification s'ils les maintiennent.</p>	<p>Pur toilettage pour l'ensemble des modifications de cet article.</p>
<p>2 Si le Conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.</p>	<p>2 Si le Conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou propositions de modification, le vote, qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale.</p>	
<p>3 S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président ou la présidente met aux voix successivement la proposition du Conseil communal, puis l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du Conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.</p>	<p>3 S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule proposition de modification, le président ou la présidente met aux voix successivement la proposition du Conseil communal, puis l'amendement ou la proposition de modification. Il ou elle peut également les confronter en les opposant.</p>	

<p>4 S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions le président ou la présidente invite le Conseil général à se prononcer sur chacune d'elles en les opposant les unes aux autres, dans l'ordre fixé par le président ou la présidente, celles qui obtiennent le moins de voix étant successivement éliminées. En règle générale, le président ou la présidente met d'abord aux voix les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le plus de la proposition initiale. La proposition restante est ensuite opposée à celle du Conseil communal, le vote portant d'abord sur cette dernière.</p>	<p>4 S'il y a plusieurs amendements ou propositions de modification, le président ou la présidente invite le Conseil général à se prononcer sur chacune d'elles en les opposant les unes aux autres, dans l'ordre fixé par le président ou la présidente, celles qui obtiennent le moins de voix étant successivement éliminées. En règle générale, le président ou la présidente met d'abord aux voix les amendements ou propositions de modification qui s'écartent le plus de la proposition initiale. La proposition restante est ensuite opposée à celle du Conseil communal, le vote portant d'abord sur cette dernière.</p>	
<p>5 Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements. Ces derniers sont mis aux voix avant les amendements.</p>	<p>5 Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements. Ces derniers sont mis aux voix avant les amendements.</p>	<p>Al. 5: Le Bureau propose de supprimer cet alinéa puisqu'il est réglé à l'alinéa 6.</p>
	<p>5 Ne sont opposables que les propositions de modification ou les amendements qui portent sur la même matière et qui sont incompatibles. Si ce n'est pas le cas, chaque proposition de modification ou amendement est successivement opposée conformément à la procédure de vote selon l'alinéa 4 supra.</p>	
<p>6 Des propositions ou des amendements qui ne portent pas sur la même matière ne sont pas opposés. Si les amendements ou les</p>	<p>6 Des propositions ou des amendements qui ne portent pas sur la même matière ne sont pas opposés. Si les amendements ou les</p>	<p>Al. 6: Suppression de la 1^{ère} phrase, voir 1^{ère} phrase de l'alinéa 5.</p>

contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.	propositions de modification concernent différents points de la décision, la même procédure selon les alinéas 4 et 5 est suivie à chaque fois.	
7 Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.	7 Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.	Suppression de l'alinéa 7, voir article 56.
Art. 54 Seconde lecture facultative	Art. 54 Seconde lecture facultative	
1 Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil général le décide à la demande d'un membre.	1 Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil général le décide à la demande d'un membre.	
2 La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.	2 La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.	
3 La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.	3 La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.	
4 La procédure de vote à l'article 53 est applicable par analogie.	4 La procédure de vote à l'article 53 est applicable par analogie.	

Art. 55 Vote d'ensemble	Art. 55 Vote d'ensemble	
<p>1 Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.</p>	<p>1 Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.</p>	
<p>2 Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.</p>	<p>2 Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.</p>	
<p>3 En matière de naturalisation, sous réserve des votes concernant les amendements et les propositions de refus, un vote unique a lieu pour l'ensemble des demandes, à moins que par une motion d'ordre acceptée par le Conseil général, il ne soit décidé de voter cas par cas.</p>	<p>3 En matière de naturalisation, sous réserve des votes concernant les amendements et les propositions de refus, un vote unique a lieu pour l'ensemble des demandes, à moins que par une motion d'ordre acceptée par le Conseil général, il ne soit décidé de voter cas par cas.</p>	<p>A supprimer. Le CG n'accorde plus le droit de cité communal aux candidats de 1^{ère} génération. Cette compétence revient au CC (voir les art. 11 et 33 al. 1 de la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), modifiée par la loi du 9 mai 2007 (ROF 2007_055) et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008.</p>
<p>Art. 56 Résultat du vote (art. 18 LCo et art. 6 lit. b RELCo)</p>	<p>Art. 56 Résultat du vote (art. 45, 45a LCo et art. 6 lit. b, 8a RELCo)</p>	<p>Suppression de la référence à l'art. 18 LCo et modification de l'alinéa 1 suite à l'adoption de l'arrêté du message no 51 en séance du Conseil général du 16 février 2016.</p>
<p>1 Le Conseil général vote à main levée.</p>	<p>1 Le vote se fait électroniquement. Le résultat nominatif de chaque vote électronique est joint au procès-verbal de la séance. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée.</p>	<p>Al. 1 2^{ème} phrase: selon décision du Bureau en séance du 17 mai 2016.</p>

2 Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le président ou la présidente demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.	2 Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le président ou la présidente demande le décompte des voix , sauf en cas de majorité évidente.	
3 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président ou la présidente peut de son propre chef faire répéter le vote.	3 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président ou la présidente peut de son propre chef faire répéter le vote.	
4 Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.	4 Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.	Al. 4: La procédure du scrutin secret figure à l'art. 8a RELCo.
5 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.	5 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.	
	5bis Le vote des investissements liés au budget se fait également électroniquement. Si le système est défaillant, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix lorsque le vote est évident. En tout temps, un nombre du Conseil général peut demander le décompte des voix. Dans ce cas, le président ou la présidente répète le vote.	Al. 5 bis: Cet alinéa règle la procédure vote des investissements du budget.
6 En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.	6 En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide de la répétition du vote.	Pur toilettage.

	7 Pour le surplus, les articles 45 et 45a de la loi sur les communes sont applicables.	Ajout de l'alinéa 7 suite à l'adoption de l'arrêté du message n° 51 en séance du Conseil général du 16 février 2016.
	Art. 57 Contestation de l'ordre des votes (art. 34, al. 2 lit. b LCo et 6 lit. d RELCo)	Inversion des articles 57 et 58.
	Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président ou la présidente. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.	
Art. 57 Motion d'ordre (art. 42, al. 3 LCo et art. 7 RELCo)	Art. 58 Motion d'ordre (art. 42, al. 3 LCo et art. 7 RELCo)	
¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.	¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.	
² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.	2 Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion.	Pur toilettage.

<p>Art. 58 Contestation de l'ordre des votes (art. 34, al. 2 lit. b LCo et 6 lit. d RELCo)</p>		<p>Voir le nouvel article 57.</p>
<p>Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président ou la présidente. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.</p>		
<p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 Divers</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 Divers</p>	
<p>Art. 59 Propositions (art. 17 al. 1 et 20 LCo, art. 8 RELCo)</p>	<p>Art. 59 Propositions (art. 17 al. 1 et 20 LCo, art. 8 RELCo)</p>	
<p>¹ Chaque membre peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général. ⁴</p>	<p>¹ Chaque membre peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général. ⁶</p>	
<p>² Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.</p>	<p>² Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.</p>	
<p>³ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président ou la présidente informe immédiatement l'auteur-e d'une telle</p>	<p>³ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président ou la présidente informe immédiatement l'auteur-e d'une telle</p>	

proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.	proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.	
⁴ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.	⁴ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.	
Art. 60 Postulats	Art. 60 Postulats	
¹ Chaque membre peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.	¹ Chaque membre peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.	
² Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.	² Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.	
Art. 61 Dépôt des propositions et des postulats ⁴	Art. 61 Dépôt des propositions et des postulats ⁶	Voir les art. 17 LCo et 8 RELCo.
¹ Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit ou par oral. Dans ce dernier cas, l'annonce du dépôt est faite en séance après la liquidation de l'ordre du jour. Le développement des arguments est renvoyé à la séance suivante.	¹ Chaque proposition ou postulat est formulé en principe par écrit ou par oral . L'annonce du dépôt par l'énoncé du titre est faite dans les divers . Le développement des arguments est renvoyé à la séance suivante.	L'objectif est de gagner du temps.
	^{1bis} En cas de dépôt oral, l'énoncé du titre et le développement doivent se faire séance tenante.	^{1bis} : Ajout du Bureau, le principe de l'oralité des séances du CG est à respecter.

<p>2 La proposition ou le postulat écrit doit être envoyé par poste ou par courriel au secrétariat qui les transmet à tous les membres du Conseil général.</p>	<p>2 La proposition ou le postulat écrit peut aussi être adressé au secrétariat qui les transmet à tous les membres du Conseil général et les publie sur le site Internet de la Ville.</p>	<p>Ajout de la Clnf.</p>
<p>Art. 62 Examen des propositions et des postulats par le Bureau</p>	<p>Art. 62 Examen des propositions et des postulats par le Bureau</p>	
<p>1 La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal.</p>	<p>1 La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal.</p>	
<p>2 Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e est motivé.</p>	<p>2 Le Bureau émet un préavis à l'attention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e est motivé.</p>	
<p>Art. 63 Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général</p>	<p>Art. 63 Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général</p>	
<p>1 Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Le président ou la présidente donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir</p>	<p>1 Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Le président ou la présidente donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir</p>	

entendu le Conseil communal et l'auteur-e, le Conseil général en débat, puis vote.	entendu le Conseil communal et l'auteur-e, le Conseil général en débat, puis vote.	
2 Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur-e, le Conseil général débat, puis décide de la transmission d'une proposition ou d'un postulat.	2 Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur-e, le Conseil général débat, puis décide de la transmission d'une proposition ou d'un postulat.	
	3 Les dates de dépôt et de transmission au Conseil communal d'une proposition ou d'un postulat sont publiées sur le site Internet de la Ville.	Ajout de la CInf.
Art. 64 Détermination du Conseil communal	Art. 64 Détermination du Conseil communal	
1 Le Conseil communal dispose d'une année pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui lui ont été transmis.	1 Le Conseil communal dispose d'une année pour répondre à la proposition ou au postulat qui lui ont été transmis.	Al. 1: toiletteage.
2 Le Conseil communal donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil général par courriel au plus tard dix jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Lors de cette séance, le Conseil communal peut présenter sa réponse sous forme résumée.	2 Le Conseil communal donne connaissance de sa réponse aux membres du Conseil général par courrier électronique au plus tard dix jours avant la séance durant laquelle cet objet sera présenté au Conseil général et la publie simultanément sur le site Internet de la Ville.	Al. 2: texte selon CInf.
	2bis Lors de la séance, le Conseil communal peut présenter sa réponse sous forme résumée.	Al. 2 bis: ajout de la CInf.

<p>3 La détermination du Conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du Conseil général. La décision de ce dernier peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.</p>	<p>3 La réponse du Conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du Conseil général. La décision de ce dernier n'est qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.</p>	<p>Al. 3: toilettage.</p>
<p>4 L'auteur-e du postulat s'exprime brièvement sur la détermination du Conseil communal.</p>	<p>4 L'auteur-e du postulat s'exprime brièvement sur la réponse du Conseil communal.</p>	
	<p>5 La date de présentation de la réponse du Conseil communal est publiée sur le site Internet de la Ville.</p>	<p>Al. 5: ajout de la CInf.</p>
<p>Art. 65 Propositions internes</p>	<p>Art. 65 Propositions internes</p>	
<p>Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général, séance tenante ou lors de la prochaine séance, dans la mesure où elles appellent une décision.</p>	<p>Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, au Conseil général, séance tenante ou lors de la prochaine séance, dans la mesure où elles appellent une décision.</p>	<p>Pur toilettage.</p>
<p>Art. 66 Questions (art. 17, al. 2 LCo et 8 RELCo)</p>	<p>Art. 66 Questions (art. 17, al. 2 LCo et 8 RELCo)</p>	
<p>1 Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration.</p>	<p>1 Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration.</p>	

<p>2 Les questions sont posées oralement ou par écrit. Les questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteur-e-s lors de la séance.</p>	<p>2 Les questions sont posées oralement ou par écrit. Les questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteur-e-s lors de la séance.</p>	
<p>3 Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance. Il peut aussi adresser sa réponse par courriel aux membres et aux médias pour la prochaine séance.</p>	<p>3 Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance. Il peut aussi adresser sa réponse par courriel aux membres et aux médias pour la prochaine séance; le cas échéant, il la publie également sur le site Internet de la Ville.</p>	<p>Al. 3: ajout de la CInf.</p>
<p>4 Le président ou la présidente demande à l'auteur-e de la question s'il ou elle est satisfait-e de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur-e de la question et qu'elle a trait au même objet, le Conseil communal peut y répondre.</p>	<p>4 Le président ou la présidente demande à l'auteur-e de la question s'il ou elle est satisfait-e de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur-e de la question et qu'elle a trait au même objet, le Conseil communal peut y répondre.</p>	
<p>Art. 67 Règles communes</p>	<p>Art. 67 Règles communes</p>	
<p>1 Le nom de l'auteur-e et l'objet des propositions, des postulats et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p>	<p>1 Le nom de l'auteur-e et l'objet des propositions, des postulats et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p>	
<p>2 Dans le cas où, entre la communication d'une proposition ou d'un postulat et sa prise en considération, son auteur-e cesse d'être</p>	<p>2 Dans le cas où, entre le dépôt d'une proposition ou d'un postulat et la décision quant à sa transmission, son auteur-e cesse</p>	<p>Al. 2: remplacer "sa prise en considération" par la "décision quant à sa transmission".</p>

<p>membre du Conseil général, la proposition ou le postulat est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.</p>	<p>d'être membre du Conseil général, l'intervention est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.</p>	
<p>³ Si l'auteur-e d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être membre du Conseil général après leur transmission, la proposition ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.</p>	<p>³ Si l'auteur-e d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être membre du Conseil général après leur transmission, la proposition ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.</p>	
<p>⁴ Si l'auteur-e d'une question cesse d'être membre du Conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.</p>	<p>⁴ Si l'auteur-e d'une question cesse d'être membre du Conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.</p>	
<p>⁵ Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le membre démissionnaire l'état des propositions, des postulats, ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil général.</p>	<p>⁵ Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le membre démissionnaire l'état des propositions, des postulats, ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil général.</p>	
<p>Art. 68 Résolutions</p>	<p>Art. 68 Résolutions</p>	
<p>¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.</p>	<p>¹ La résolution est la proposition faite au Conseil général d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement.</p>	<p>Al. 1: biffer "importants", identique à l'art. 84 Al. 1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC, RSF 121.1).</p>
<p>² Le droit de proposer des résolutions appartient au Bureau ainsi qu'à chaque</p>	<p>² Le droit de proposer des résolutions appartient au Bureau ainsi qu'à chaque</p>	

<p>membre. Le projet de résolution est déposé auprès du président ou de la présidente à l'ouverture de la séance et distribué aux membres. Le président ou la présidente en donne connaissance dès l'ouverture des "Divers". La résolution est ensuite mise en discussion et soumise au vote.</p>	<p>membre. Le projet de résolution est déposé auprès du président ou de la présidente à l'ouverture de la séance et distribué aux membres. Le président ou la présidente en donne connaissance dès l'ouverture des "Divers". La résolution est ensuite mise en discussion et soumise au vote.</p>	
<p>³ Le Conseil général vote séance tenante sur les projets de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si le projet de résolution mérite examen, le Bureau suspend la séance et donne son avis au Conseil général avant de passer au vote.</p>	<p>³ Le Conseil général vote séance tenante sur les projets de résolutions. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si le projet de résolution mérite examen, le Bureau suspend la séance et donne son avis au Conseil général avant de passer au vote.</p>	<p>Al. 3 1^{ère} phrase: biffer "après discussion à ce sujet" (doublon avec la dernière phrase de l'alinéa 1).</p>
	<p>⁴ Les résolutions du Conseil général sont publiées sur le site Internet de la Ville.</p>	<p>Al. 4: ajout du groupe de toilettage.</p>
<p>Art. 69 Autres interventions</p>	<p>Art. 69 Autres interventions</p>	
<p>Les autres interventions telles que: observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict.</p>	<p>Les autres interventions telles que: observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions.</p>	<p>Pur toilettage, biffer "au sens strict" à la fin.</p>

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4 Bon ordre des débats</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4 Bon ordre des débats</p>	
<p>Art. 70 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 LCo)</p>	<p>Art. 70 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 LCo)</p>	
<p>¹ Les membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.</p>	<p>¹ Les membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.</p>	
<p>² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au président ou à la présidente, à l'assemblée ou au Conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.</p>	<p>² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au président ou à la présidente, à l'assemblée ou au Conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.</p>	
<p>³ Le membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président ou la présidente. S'il continue à troubler l'ordre, le président ou la présidente lui fait quitter la salle.</p>	<p>³ Le membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président ou la présidente. S'il continue à troubler l'ordre, le président ou la présidente lui fait quitter la salle.</p>	
<p>⁴ Si des tiers troublent la séance, le président ou la présidente peut ordonner leur expulsion.</p>	<p>⁴ Si des tiers troublent la séance, le président ou la présidente peut ordonner leur expulsion.</p>	
<p>⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président ou la présidente lève la séance.</p>	<p>⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président ou la présidente lève la séance.</p>	

<p>⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.</p>	<p>⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.</p>	
<p>Art. 71 Huissier ou huissière</p>	<p>Art. 71 Huissier ou huissière</p>	
<p>Un huissier ou une huissière assure le service du Conseil général durant ses séances aux ordres du président ou de la présidente.</p>	<p>Un huissier ou une huissière assure le service du Conseil général durant ses séances aux ordres du président ou de la présidente.</p>	
<p>Art. 72 Contenu et délai de rédaction (art. 22, 42 al. 4, 103 bis LCo et 13, al. 2 RELCo)</p>	<p>Art. 72 Contenu et délai de rédaction (art. 22, 42 al. 4, 103 bis LCo et 13, al. 2 RELCo)</p>	
<p>¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du Conseil général et du Conseil communal présents, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général ainsi que les réponses du Conseil communal.</p>	<p>¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du Conseil général et du Conseil communal présents, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, les propositions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du Conseil général ainsi que les réponses du Conseil communal.</p>	<p>Note: les postulats ne figurent pas aux art. 22 et 42 al. 2 LCo.</p>
<p>² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté et obtenu au Secrétariat de Ville. Il est publié, après son approbation, sur le site internet de la Ville.</p>	<p>² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté et obtenu au Secrétariat de Ville. Il est publié sur le site Internet de la Ville dès sa rédaction.</p>	<p>Al. 2: ajout de la CInf.</p>

Art. 73 Expédition et approbation (art. 22 LCo et art. 12 RELCo)	Art. 73 Expédition et approbation (art. 22 LCo et art. 13 RELCo)	L'art. 12 RELCo a été abrogé.
1 Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est envoyée à chaque membre du Conseil général au plus tard avec la convocation à cette séance.	1 Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une version intégrale est envoyée à chaque membre du Conseil général au plus tard avec la convocation à cette séance, sous forme imprimée ou électronique au choix du membre du Conseil général.	Al. 1: pour le mode d'envoi, voir le commentaire sous l'article 32 alinéa 1.
2 S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux membres au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.	2 S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux membres, mais au plus tard avec la convocation à la séance au cours de laquelle il sera soumis à l'approbation du Conseil général.	Al.2: toilettage. Voir l'article 39bis.
Art. 74 Documents et enregistrement (art. 6, lit. c et 12 RELCo)	Art. 74 Documents et enregistrement (art. 6, lit. c et 12 RELCo)	
1 Dans la mesure du possible, les membres facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire ou à la secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.	1 Dans la mesure du possible, les membres remettent au Secrétariat le texte de leurs interventions.	Al. 1: formulation simplifiée.
2 Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après	2 Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après	

l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.	l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.	
	Art. 74 bis Documents et enregistrement (art. 42c et 42d RELCo)	Texte selon CInf.
	1 La procédure applicable aux demandes d'accès à un document officiel est celle prévue par l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD).	
	2 La demande d'accès à un document officiel émanant du Conseil général ou de l'une de ses commissions est adressée au président ou à la présidente du Conseil général, qui la traite lorsqu'elle ne soulève pas de difficultés particulières au sens de l'art. 8 OAD.	
	3 Dans les autres cas, la demande d'accès est traitée par le Bureau du Conseil général. Les membres du Bureau peuvent être consultés par courrier électronique afin de respecter le délai de réponse prévu à l'art. 13 OAD.	
	4 Lorsqu'il s'agit d'un document émanant d'une commission, l'avis de son président ou sa présidente est sollicité.	

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 6 Dispositions finales</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 6 Dispositions finales</p>	
<p>Art. 75 Voies de droit (art. 154 LCo)</p>	<p>Art. 75 Voies de droit (art. 154 LCo)</p>	
<p>1 Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au Préfet.</p>	<p>1 Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours, dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au Préfet.</p>	<p>Al. 1: texte conforme à l'art. 154 LCo.</p>
<p>2 Ont qualité pour recourir les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.</p>	<p>2 Ont qualité pour recourir les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.</p>	
<p>Art. 76 Référendum (art. 52 LCo)</p>	<p>Art. 76 Référendum (art. 52 LCo)</p>	
<p>Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.</p>	<p>Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.</p>	
<p>Art. 77 Approbations légales (art. 148 LCo)</p>	<p>Art. 77 Approbations légales (art. 148 LCo)</p>	
<p>Le secrétaire ou la secrétaire pourvoit à la communication des actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.</p>	<p>Le secrétaire ou la secrétaire pourvoit à la communication des actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.</p>	

Art. 78 Publications légales (art. 137 LEDP)	Art. 78 Publications légales (art. 137 LEDP)	
Le Conseil communal procède aux publications légales des actes du Conseil général soumis à publication.	Le Conseil communal procède aux publications légales des actes du Conseil général soumis à publication.	
Art. 79 Indemnités	Art. 79 Indemnités	
1 Les membres reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau, des commissions et des groupes les indemnités fixées par le Conseil général.	1 Les membres reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau, des commissions et des groupes les indemnités fixées par le Conseil général.	
2 Lorsque le Bureau ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'experts ou conseil, ceux-ci sont indemnisés selon entente préalable avec les intéressé-e-s et le président ou la présidente du Conseil général.	2 Lorsque le Bureau ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'expert-e-s ou conseil, ceux-ci sont indemnisés selon entente préalable avec les intéressé-e-s et le président ou la présidente du Conseil général.	
3 Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.	3 Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.	
4 Le secrétaire ou la secrétaire procède au versement des indemnités, par semestre.	4 Le secrétaire ou la secrétaire procède au versement des indemnités, par semestre.	

Art. 80 Communications des règlements	Art. 80 Communications des règlements	
1 Un exemplaire du présent règlement, disponible en français et en allemand, est remis à chaque membre. Un recueil des règlements communaux de portée générale lui est également fourni. Les autres règlements lui sont remis sur demande.	1 Un exemplaire du présent règlement, disponible en français et en allemand, est remis à chaque membre. Les autres règlements lui sont remis sur demande.	Toilettage et Linf.
2 Les règlements communaux sont également disponibles sur le site internet de la Ville.	2 Les règlements communaux sont également disponibles sur le site Internet de la Ville, tout comme ceux des commissions du Conseil général.	Al. 2: voir l'art. 42b al. 2 let. d RELCo, ajout du Bureau.
Art. 81 Référendum	Art. 81 Référendum	
Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.	Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.	
Art. 82 Entrée en vigueur	Art. 82 Entrée en vigueur	
Le règlement modifié entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.	Le règlement modifié entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.	
Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Ville de Fribourg le 18 février 2008 et modifié les 29 septembre 2008 et 1 ^{er} mars 2010	Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Ville de Fribourg le 18 février 2008 et modifié les 29 septembre 2008, 1 ^{er} mars 2010 et ...	

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG	AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG	
<p>La Présidente: Le Secrétaire de Ville adjoint:</p> <p>E. HEIMGÄRTNER A. PILLONEL</p> <p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 28 mai 2010.</p> <p>Le Conseiller d'Etat-Directeur:</p> <p>P. CORMINBOEUF</p>	<p>La Présidente: Le Secrétaire de Ville adjoint:</p> <p>E. HEIMGÄRTNER A. PILLONEL</p> <p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 28 mai 2010.</p> <p>Le Conseiller d'Etat, Directeur:</p> <p>P. CORMINBOEUF</p> <p>Ainsi modifié en séance du Conseil général le 28 mars 2017</p> <p>Le Président: La Secrétaire de Ville:</p> <p>C.. GILLER C. AGUSTONI</p> <p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le</p> <p>La Conseillère d'Etat, Directrice:</p> <p>M. GARNIER</p>	

<p>¹ Abrogé selon décision du Conseil général du 29 septembre 2008 et approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 17 mars 2009.</p>	<p>¹ Abrogé selon décision du Conseil général du 29 septembre 2008 et approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 17 mars 2009.</p>	<p>Ajout d'un "e".</p>
<p>² Modifié selon décision du Conseil général du 29 septembre 2009 et approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 17 mars 2009.</p>		<p>Ces informations sont supprimées.</p>
<p>³ Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF RSF n° 114.1.1), le 1^{er} juillet 2008, la Commission des naturalisations ne présente plus le caractère de commission permanente du Conseil général.</p>		<p>Ces informations sont supprimées.</p>
<p>⁴ Modifié selon décision du Conseil général du 1^{er} mars 2010 et approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 28 mai 2010.</p>		
	<p>^x Abrogé selon décision du Conseil général du 29 septembre 2008 et approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 17 mars 2009.</p>	<p>Note en lien avec l'article 52 du présent règlement.</p>
	<p>² Note: les fusions se décident par décision populaire. L'article 10 al. 1 lit. m de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 a été abrogé le 7 décembre 2010 par le Grand Conseil afin de mettre sur un pied d'égalité les communes avec assemblée communale et celles avec conseil général. Cette abrogation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>³ Modifié selon décision du Conseil général du 29 septembre 2008 et approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 17 mars 2009.</p> <p>⁴ Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF RSF n° 114.1.1), le 1^{er}</p>	

	<p>juillet 2008, la Commission des naturalisations ne présente plus le caractère de commission permanente du Conseil général.</p> <p>⁵ Article annulé par arrêt du Tribunal cantonal du 22 janvier 2009.</p> <p>⁶ Modifié selon décision du Conseil général du 1^{er} mars 2010 et approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 28 mai 2010.</p>	
--	--	--

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

v u:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf);
- l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques;
- le rapport du Bureau,

arrête:

Article premier

Les modifications du préambule et des articles 1; 2 al. 2; 4 (titre) et 4 al. 2 let. a, ater, aquater, b, m, o, al. 3, 5, 6, 6bis et 7; 10; 11 (titre) et 11 al. 1 et 2; 11bis, 11ter; 12; 13 al.1 let. b et phrase suivante ; 14 (titre); 15 (titre) et 15 al. 2 à 4; 17 al. 1; 18 (titre) et 18 al. 1 let. a, e et h; 19 (titre) et 19 al. 2 et 6; 21 let. f à h; 22 al. 1, 4 et 5; 22bis; 23 al. 1; 24; 25 (titre) et 25 al. 1 et 2; 27; 28; 29 (titre) et 29 al. 1 à 3; 31; 32 al. 1 à 3; 33 (titre) et 33 al. 1 et 2; 35 al. 1; 35bis; 36 (titre) et 36 al. 1, 2 et 3 let. b; 37 1bis; 38; 39 (titre) et 39 al. 1 et 2; 39bis al. 2 et 3; 40; 41 al. 2; 42 (titre) et 42 al. 3 à 5; 43bis; 44 (titre) et 44 al. 1 à 5; 48 al. 1 et 4; 49 al. 1, let. a, b et al. 2; 50; 51 (titre) et 51 al. 2; 53 al. 1 à 7; 55 al. 3; 56 (titre) et 56 al. 1, 2, 5bis, 6 et 7; 57; 58 al. 2; 61 al. 1, 1bis et 2; 63 al. 3; 64 al. 1, 2, 2bis, 3 à 5; 65; 66 al. 3; 67 al. 2; 68 al. 1, 3 et 4; 69; 72 al. 1 et 2; 73 (titre) et 73 al. 1 et 2; 74 al. 1; 74bis; 75 al. 1; 79 al. 2; 80 al. 1 et 2; 82 2^e phrase du règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg du 18 février 2008 (modifié les 29 septembre 2008 et 1^{er} mars 2010) sont adoptées.

Article 2

Les modifications susmentionnées apportées au règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg du 18 février 2008 (modifié les 29 septembre 2008 et 1er mars 2010) sont sujettes à référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Collaborateur scientifique:

Christophe Giller

Mathieu Maridor